

REFORME DES DROITS DE SUCCESSION

Le «DEBIRENTIER» N°12 du 2ème trimestre 2005 contenait un dossier spécial sur la transmission de la prestation compensatoire aux héritiers du crédeur. Le N°14 du 3ème trimestre 2006 comportait une information sur la donation entre époux. Voici la fin de notre exposé des différentes possibilités offertes par la réforme des droits de succession.

La nouvelle loi du 23 juin 2006 a ouvert de nouvelles opportunités avec pour objectifs principaux :

- accélérer et simplifier le règlement des successions ;
- faciliter la gestion de l'héritage ;
- offrir plus de possibilité pour organiser la transmission du patrimoine.

DONATION PARTAGE ELARGIE

La donation partage n'est plus réservée aux parents en faveur de leurs seuls enfants, mais est élargie au profit de tous les héritiers présumptifs, comme par exemple les petits enfants ou, en l'absence d'enfants, les frères et sœurs ou les neveux et nièces.

Exemple : M. X souhaite, à l'occasion d'une donation partage, prévoir le financement des études de ses petits enfants. Il souhaite leur donner une somme d'argent sans être soumis à une taxation et veut s'assurer que ce capital soit utilisé conformément à l'objectif défini.

M. X effectue donc une donation partage à laquelle participent, outre ses enfants, ses petits enfants dans la limite de l'exonération fiscale (30.000 € par petit enfant actuellement). Si cette déclaration est faite immédiatement à l'Administration Fiscale, M. X retrouvera dès la 7ème année la possibilité de faire une nouvelle donation en exonération de droits.

Par ailleurs un couple peut désormais effectuer une donation partage au profit de tous ses enfants, qu'ils soient issus de leur union ou non. Seule contrainte, les enfants d'une autre union ne peuvent recevoir que les biens communs ou appartenant à leur propre parents.

Exemple : M. et Mme Y sont mariés, c'est une famille recomposée. Ils ont eu ensemble un enfant et chacun en a également un autre d'un précédent mariage, ils veulent les placer tous sur un pied d'égalité.

L'élargissement du champ d'application de la donation partage permet à M. et Mme Y de donner à l'ensemble des enfants des biens acquis conjointement, sans risque de contestation ultérieure.

MANDAT POSTHUME

Afin d'éviter que son patrimoine successoral soit en danger lors du règlement de la succession, ou pour protéger ses héritiers mineurs ou atteints d'un handicap, une personne peut de son vivant désigner devant notaire un mandataire chargé d'en assurer la gestion. Celui-ci doit accepter avant le décès du décisionnaire. Ce mandat à effet posthume doit toutefois être justifié à la fois par un intérêt sérieux et légitime et par l'incapacité des héritiers à gérer un patrimoine privé ou professionnel.

PACTE FAMILIAL

Depuis le 1er janvier 2007, le pacte successoral permet à un héritier de renoncer totalement ou partiellement, par anticipation et au profit d'une personne déterminée, à la part du patrimoine qui lui est légalement réservée.

LIBERALITE GRADUELLE ET RESIDUELLE

La loi autorise désormais l'organisation de la transmission du patrimoine au-delà de la première succession. Dorénavant la libéralité graduelle permet de donner ou de léguer un bien à une personne en lui imposant de le conserver et de le transmettre, à son propre décès à une autre personne déjà désignée. La liberté résiduelle permet quant à elle de prévoir que le second bénéficiaire reçoive ce qui subsiste au décès du bénéficiaire de premier rang.

Exemple : Mme Z est mère de deux enfants dont l'un est atteint d'un handicap qui l'empêche de subvenir à ses besoins.

Le pacte successoral autorise, lorsque le contexte familial le permet, à favoriser plus largement un héritier. Sous réserve de l'accord de son autre enfant, Mme Z peut désormais léguer une part supplémentaire de son patrimoine à celui qui en a le plus besoin. La liberté résiduelle permet de transmettre à l'enfant handicapé un portefeuille de valeurs immobilières et prévoir qu'en cas de décès son frère ou sa sœur récupérera le solde non consommé.

(Les informations ci-dessus ont été recueillies à la fois dans le périodique d'information des notaires N°76 de 2006 et de la lettre d'information bancaire de mars 2007).

Mais encore des nouveautés qui s'appliquent depuis le 22 août 2007 Toutes les nouvelles mesures décrites ci-dessous et relatives à la suppression de certains droits ou à l'allègement des autres, s'appliquent à compter du 22 août 2007, date de publication de la loi au Journal Officiel.

DISPARITION DES DROITS DE SUCCESSION ENTRE

CONJOINTS ET LES PARTENAIRES DE PACS

Les conjoints survivants et les partenaires d'un PACS sont totalement exonérés de droits de succession. Avant la réforme, le conjoint bénéficiait d'un abattement de 76.000 € au-delà duquel il acquittait des droits allant de 5% à 40%.

L'EXONERATION DES DROITS DE SUCCESSION EST ETENDU À CERTAINS FRERES ET SŒURS

Pour en bénéficier, ils doivent être célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps et à la double condition qu'au moment de l'ouverture de la succession :

- Ils soient âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les mettant dans l'impossibilité de subvenir par le travail aux nécessités de l'existence ;
- Ils aient constamment demeuré au domicile du défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

L'ABATTEMENT APPLICABLE ENTRE PARENTS ET ENFANTS PASSE DE 50.000 A 150.000 €

L'abattement au-delà duquel les enfants du défunt payent des droits de succession est triplé ; il passe de 50.000 à 150.000 € par personne. Cette mesure s'applique pour toutes les transmissions en ligne directe c'est à dire même quand des parents héritent de leurs enfants.

TRIPLEMENT DE L'ABATTEMENT ENTRE FRERES ET SŒURS

Cet abattement est aussi triplé passant de 5.000 à 15.000 €.

AUTRES ABATTEMENTS

Pour les neveux et nièces cet abattement passe de 5.000 à 7.500 €.

Pour les handicapés, l'abattement spécifique lié au handicap passe de 50.000 à 150.000 €. Cet abattement est cumulable avec celui de 150.000 € en qualité d'enfant du défunt (total 300.000 €).

INDEXATION DES TRANCHES ET BAREMES EN FONCTION DE L'INFLATION

Ceux-ci seront indexés chaque année en fonction de l'inflation. Il s'agit d'une actualisation automatique.

L'ABATTEMENT GENERAL DE 50.000 € EST SUPPRIME

Considérant que les abattements individuels ont été significativement augmentés cet abattement général a donc été supprimé.